



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Peche en eau douce

Question écrite n° 10630

#### Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, sur les difficultes auxquelles sont confrontes les pecheurs professionnels en eau douce en raison des difficiles conditions climatiques de ces derniers mois. Les crues de 1988, ainsi que le manque d'eau de ce debut d'annee, ont, en effet, terriblement nui a la peche fluviale et plus particulierement celle a la civelle, qui debute peniblement alors qu'elle commence d'ordinaire en decembre. Cette situation conduit inevitablement ces pecheurs a une catastrophe quant a leur revenu, et a une plus grande incertitude quant au devenir de leur profession. C'est pourquoi ces professionnels victimes des aleas climatiques souhaitent qu'un assouplissement de la reglementation encadrant leur profession soit envisage afin de maintenir la releve hebdomadaire, ainsi que la prolongation d'un mois de la peche a la civelle. Elle lui demande donc quelles suites il entend donner a ces revendications.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La periode de releve hebdomadaire des engins et des filets est fixee du samedi dix-huit heures au lundi six heures par les articles 16 et 17 du decret du 23 decembre 1985 pris pour l'application de l'article 437 du code rural et reglementant la peche en eau douce. Ces dispositions, qui s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux, constituent une mesure necessaire a la protection des peuplements de poissons migrateurs. L'assouplissement de cette reglementation demande par les pecheurs professionnels concerne essentiellement les conditions particulieres d'exercice de la peche dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime. Ces problemes sont actuellement examines dans le cadre de l'instruction du decret d'application de l'article 436 du code rural qui reglemente les conditions de peche de cette zone. Aux termes de l'article 3 du decret du 23 decembre 1985 mentionne precedemment, la peche de la civelle, alevin d'anguille, est interdite. Les prefets peuvent toutefois l'autoriser dans les eaux classees en 2e categorie piscicole entre le 1er novembre et le 15 mars. La date de fermeture peut exceptionnellement etre reportee au 15 avril par le ministre charge de la peche en eau douce. La prolongation demandee par les pecheurs professionnels en eau douce n'a pas ete accordee cette annee, faute d'elements techniques suffisants pouvant la justifier et en raison de la situation preoccupante des populations d'anguilles. Le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, a toutefois accorde a titre tout a fait exceptionnel cette annee une prolongation de quinze jours de la peche de la civelle dans l'estuaire de la Loire, en raison des conditions techniques particulieres a cette zone.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Papon Monique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10630

**Rubrique :** Produits d'eau douce et de la mer

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 mars 1989, page 1192